

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00736

Numéro SIREN : 483 516 779

Nom ou dénomination : C.V. DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2021 sous le numéro de dépôt 1722

C.V. DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.617.079 €
Siège social : Lieu-dit Les Bragauds – 17940 RIVEDOUX-PLAGE
483 516 779 RCS LA ROCHELLE
(ci-après la « Société »)

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 4 MARS 2021

Le soussigné :

Monsieur Philippe CAZENAVE (ci-après le « Président »),

A PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rappel des décisions de l'associé unique de la Société d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 314.051 € pour le porter de 2.617.079 € à 2.931.130 €, par l'émission de 16.529 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 72,60 € chacune (19 € de valeur nominale et 53,60 € de prime d'émission), à souscrire et à libérer en intégralité en numéraire (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») en date du 3 mars 2021 ;
- Constatation des souscriptions à l'Augmentation de Capital et des libérations corrélatives ;
- Clôture par anticipation de la période de souscription à l'Augmentation de Capital et constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

(Augmentation de Capital en application de la délégation de pouvoirs – Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Le Président, connaissance prise des décisions de l'associé unique de la Société en date du 3 mars 2021 (ci-après les « **Décisions de l'Associé Unique** ») décidant notamment de l'Augmentation de Capital, précise d'ores et déjà que les termes comportant une majuscule et non définis aux présentes prennent la définition qui leur est donnée au sein des Décisions de l'Associé Unique.

Le Président a reçu de l'associé unique de la Société, dans le cadre des Décisions de l'Associé Unique, délégation de pouvoirs à l'effet de :

- de recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- de procéder à la clôture anticipée de la souscription des actions nouvelles ou de proroger sa date, le cas échéant,

- de constater toute libération par compensation,
- de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- de constater le caractère définitif des modifications ajoutées aux statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'Augmentation de Capital,
- d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et le cas échéant pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Le Président constate :

- que les 16.529 actions ordinaires nouvelles émises par la Société au titre de l'Augmentation de Capital ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire, ainsi qu'en attestent les bulletins de souscription remis au Président ;
- que les fonds ont été déposés à la banque CCM La Rochelle Nord, laquelle a délivré le 4 mars 2021 le certificat du dépositaire prévu par la loi, dont une copie est annexée aux présentes ;
- qu'il y a lieu de clôturer par anticipation la période de souscription et de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à compter de ce jour.

En conséquence, le Président décide la clôture anticipée de la période de souscription et constate que l'Augmentation de Capital est définitivement et régulièrement réalisée à la date du certificat du dépositaire, soit le 4 mars 2021 et que le capital social s'élève depuis cette date à la somme de deux millions neuf cent trente-et-un mille cent trente euros (2.931.130 €), et qu'il est divisé en cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-dix (154.270) actions d'une valeur nominale de dix-neuf (19) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, dont (i) 16.529 actions ordinaires et (ii) 137.741 actions de préférence ADP 1.

Compte tenu de ce qui précède, le Président constate que le capital social a en conséquence été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE-ET-UN EUROS (314.051 €) par la création de seize mille cinq cent vingt-neuf actions ordinaires nouvelles, pour être porté de deux millions six cent dix-sept mille soixante-dix-neuf euros (2.617.079 €) à deux millions neuf cent trente-et-un mille cent trente euros (2.931.130 €), par l'émission de seize mille cinq cent vingt-neuf (16.529) actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de soixante-douze euros et soixante centimes (72,60 €) (comprenant dix-neuf euros (19 €) de valeur nominale et cinquante-trois euros et soixante centimes (53,60 €) de prime d'émission).

Deuxième décision (Modifications corrélatives des statuts)

En conséquence et en application des Décisions de l'Associé Unique et des décisions du Président ci-avant, le Président décide de modifier les articles 6 (*Formation du capital*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société pour tenir compte des modifications apportées.

Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

A l'article 6 – FORMATION DU CAPITAL des statuts de la Société est ajouté un paragraphe 6.6 rédigé comme suit :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE-ET-UN EUROS (314.051 €) par la création de seize mille cinq cent vingt-neuf actions ordinaires nouvelles. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société est modifié pour lire comme suit :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT TRENTE EUROS (2.931.130 €).

Il est divisé en cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-dix (154.270) actions d'une valeur nominale de dix-neuf (19) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, dont :

- 16.529 actions ordinaires ; et

- 137.741 actions de préférence ADP 1.

Les droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence ADP 1 sont définis à l'article 8 des présents statuts. »

Le reste des statuts de la Société demeure inchangé.

Troisième décision
(Pouvoirs en vue des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, pour effectuer toutes formalités légales et notamment de publicité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce partout où besoin sera.

* * *

Le présent acte constatant les décisions du Président sera conservé dans les archives sociales.

Le Président
Monsieur Philippe CAZENAVE



C.V. DEVELOPPEMENT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 2.931.130 €

**Siège social : Lieu-Dit Les Bragauds
17940 RIVEDOUX-PLAGE**

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 4 mars 2021

Certifiés conformes

**Le Président
Monsieur Philippe CAZENAVE**



ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2019.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée C.V. DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation et la gestion de ces participations dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, notamment commerciales ou industrielles, et plus particulièrement celles liées au domaine maritime, et aux domaines touristiques et de loisirs, campings, résidences hôtelières, para-hôtelières, mobil-homes, loisirs, restauration ainsi que toutes activités de plein air, l'acquisition et la gestion de tous navires.
- La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.
- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités.
- La gestion de tous gîtes ruraux.
- La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation.
- L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant les mêmes activités.

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières et la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de services.
- La location de tous véhicules ou biens mobiliers pour le transport terrestre, maritime ou aérien ; la prise de participation dans toutes sociétés exerçant cette activité.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle, de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économique ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au Lieu-dit Les Bragauds – 17940 RIVEDOUX-PLAGE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

- Par Monsieur Philippe CAZENAVE
La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci990 €
- Par Mademoiselle Marine CAZENAVE
La somme de DIX EUROS, ci 10€
- Soit ensemble, la somme de MILLE EUROS, ci 1.000€

6.2 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2005, le capital a été augmenté de six cent dix sept mille huit cent vingt euros (817.820 €), par voie d'apports en nature, et création de soixante et une mille sept cent quatre vingt deux (61.782) parts sociales nouvelles, de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 101 à 61.882.

6.3 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2005, le capital a été augmenté de deux cent vingt six mille cinq cent quatre vingt dix euros (226.590 €), par voie d'apports en nature, et création de vingt deux mille six cent cinquante neuf (22.659) parts sociales nouvelles, de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 61.882 à 84.541.

6.4 Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 4 avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent trente deux mille euros (532.000€) par voie d'apport de trente-huit (38) parts sociales de la SCI LES FOUGERES par Monsieur Philippe CAZENAVE, et par création de cinquante trois mille deux cents (53.200) parts sociales nouvelles de dix euros de nominal, numérotées de 84.542 à 137.741.

6.5 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 février 2019, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF (1.239.669 €) par incorporation de réserves.

6.6 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 3 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE-ET-UN EUROS (314.051 €) par la création de seize mille cinq cent vingt-neuf actions ordinaires nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT TRENTE EUROS (2.931.130 €).

Il est divisé en cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-dix (154.270) actions d'une valeur nominale de dix-neuf (19) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, dont :

- 16.529 actions ordinaires ; et
- 137.741 actions de préférence ADP 1.

Les droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence **ADP 1** sont définis à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

8.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers, autres que ceux attachés aux ADP 1.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 8.2 et 8.3 et des annexes 1 et 2, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action

rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

8.2 Actions de Préférence 1

A chaque Action de Préférence 1 est attaché un droit financier dont les caractéristiques sont décrites à l'article 8.3 et en Annexe 1 et 2 des présents statuts. Pour le reste elles sont soumises à toutes les dispositions applicables aux actions ordinaires.

Les termes utilisant des majuscules ci-après pour les besoins de la mise en place des ADP 1 prennent les définitions qui leurs sont données en **Annexe 1**.

8.3 Ordre de paiement entre les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence 1

8.3.1 Principe de répartition préférentielle

En cas de Sortie, les Associés de la Société conviennent de procéder à une répartition de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société sous réserve et dans le respect des règles définies à l'Article 8.3.2 ci-dessous.

8.3.2 Règle de répartition préférentielle

En cas de Sortie, la Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires d'Actions de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la « **Clé de Répartition** ») :

- (i) le cas échéant, sur la Contrepartie Globale, les titulaires d'ADP 1 percevront, un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Cédée dans le cadre de la Sortie, égal au Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 ; et
- (ii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (ii) visées ci-dessus, sera partagé entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP1 au prorata de leur participation dans le capital de la Société (nombre d'Actions de l'Associé concernée/nombre total d'Actions émises par la Société),

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires et d'ADP 1 Cédées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de liquidation amiable de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la liquidation amiable de la Société.

8.3.3 Cessibilité – Conversion

En cas de cession autre qu'une Sortie, les actions ADP 1 seront préalablement à la cession et de plein droit converties en actions ordinaires. Cette conversion sera constatée par le Président par inscription dans le registre titres de la société. Le taux

de conversion applicable en cas de cession sera de 1 action ADP 1 pour 1 action ordinaire. Les actions ainsi converties seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions ordinaires.

En cas de décès du titulaire des actions ADP1 ou d'apport à des actions ADP1 à une Holding Patrimoniale, les actions ADP1 seront transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires sans qu'il y ait lieu à conversion.

La collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires pourra procéder à la conversion des actions ADP 1 en actions ordinaires avec taux de conversion d'une action ADP 1 pour une action ordinaire.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations

fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,

- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la

contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires ou spéciales.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix (10) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur

Si le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ANNEXE 1

Définitions pour les besoins de l'existence des ADP 1

« Actions »	désigne ensemble les Actions de Préférence 1 et les Actions Ordinaires
« Actions de Préférence 1 » ou « ADP 1 »	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de ADP 1 émises à une date donnée, par la Société, telles que visées à l'Article 7 (Capital Social).
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société, telles que visées à l'Article 7 (Capital Social).
« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action(s).
« Cession »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « Céder ») toute cession ou tout transfert, notamment, sans que cette liste soit limitative (i) les cessions, transferts, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les cessions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi), (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres et (vi) les cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
« Condition d'Eligibilité »	signifie les conditions cumulatives suivantes, relativement à un

Holding Patrimoniale :

- (i) la détention à tout moment directement, par Monsieur Philippe CAZENAVE, son conjoint ou concubin, ses ascendants et/ou descendants en ligne directe, d'au moins 100% du capital social et des droits de vote dans l'entité,
- (ii) la détention à tout moment par Monsieur CAZENAVE, directement, d'au moins 51% du capital et des droits de vote dans l'entité, .,
- (iii) la détention par l'entité d'au moins 85% du capital et des droits de vote de la Société (appréciés avant et après toute dilution, à l'exception de la dilution résultant des OC)
- (iv) l'activité de l'entité est, et restera, limitée à la détention des Titres de la Société,
- (v) Monsieur Philippe CAZENAVE est, et restera, le représentant légal de l'entité,
- (vi) l'entité ne bénéficie, et ne bénéficiera, d'aucun financement extérieur sauf accord des titulaires d'OC, à l'exception :
 - a. d'avances en compte courant mises à disposition de l'entité par l'un de ses associés;
 - b. de tout endettement financier non garanti par un nantissement des valeurs mobilières de l'entité et/ou de la Société et dont le remboursement ne nécessite pas de distribution par la Société.
- (vii) le siège social de l'entité est situé, et demeurera, en France.

« Contrepartie Globale »

désigne (i) en cas de Sortie (autre qu'une liquidation amiable de la Société), le prix total de cession pour l'ensemble des Actions de la Société Cédées dans le cadre d'une Sortie, diminué des frais engagés par les Associés dans le cadre de la Sortie, ou (ii) en cas de liquidation amiable de la Société, le montant de l'actif net de liquidation diminué des frais engagés par les Associés.

« Filiale »

désigne toute entité que la Société, directement ou indirectement, contrôle ou viendrait à contrôler au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.

« Holding Patrimoniale »

Désigne toute entité qui remplit de manière cumulative les Conditions d'Eligibilité

« Investissement 2019 »

Désigne l'investissement réalisé au sein de la société par un

Investisseur le 19 juillet 2019.

« Investissement 2021 »	Désigne l'investissement réalisé au sein de la société par les Investisseurs le 3 mars 2021.		
« Investisseur(s) »	Désigne, ensemble ou séparément :		
	- BPIFRANCE CAPITAL I, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, et - OCEAN PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée, au capital de 44.506.250 euros, dont le siège social est sis 34 rue Léandre Merlet – 85000 La Roche sur Yon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche Sur Yon sous le numéro 343 371 902,		
	ainsi que tout Affilié qui viendrait à détenir un ou plusieurs Titres de la Société.		
« Montant Préférentiel Global ADP 1 »	a le sens qui lui est conféré à l'Annexe 2.		
« Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 »	a le sens qui lui est conféré à l'Annexe 2.		
« Multiple »	désigne le rapport ayant (a) pour numérateur, le montant des Flux Reçus et (b) au dénominateur, le montant des Flux Versés		
« OC »	désigne les obligations convertibles émises par la Société.		
« Pacte »	désigne le pacte d'associé conclu ce jour entre l'ensemble des associés de la société, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.		
« Plus-Value »	désigne la différence entre les Flux Reçus Investisseurs et les Flux Versés Investisseurs.		
« Sortie »	désigne (i) une Cession de l'intégralité des Actions de la Société, ou (ii) une liquidation intégrale amiable de la Société.		
« Tiers »	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.		
« Titre(s) »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse,		

sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

« TRI »

désigne le taux de rendement interne annuel d'un Titre émis en conséquence de l'Investissement 2021 déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre la date d'investissement (en actions et en obligations convertibles) et la date de l'Événement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} \right) = 0$$

où :

- « F_i »** désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après la date de l'Investissement 2021 et attaché au Titre émis en 2021 ;
- « Flux Reçu »** désigne toute somme reçue par le titulaire de Titre considéré, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/Intérêts, la Prime de Non-Conversion, toutes indemnités), nette des frais de l'opération de cession le cas échéant, à raison du Titre considéré, entre la date d'investissement et la date de l'Événement au titre duquel le TRI est calculé.
- « Flux Versé »** désigne toute somme investie par le titulaire du Titre, quelle que soit la nature de ce flux, augmentée de tous frais à la charge du titulaire de Titres, à raison de la détention du Titre considéré, entre la date de l'investissement et la date de l'Événement au titre duquel le TRI est calculé.
- « n »** désigne le nombre total de jours écoulés entre la date de l'investissement et la date de l'Événement au titre duquel le TRI est calculé.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, que pour calculer le TRI, il conviendra de se placer un instant de raison

après la réalisation dudit Événement de Liquidité en tenant compte des Flux Reçus à raison de la Cession des Titres (et/ou du remboursement des obligations convertibles non converties).

ANNEXE 2

Droit sur les Produits ADP 1

A chaque ADP 1 sera attaché un droit financier dont les caractéristiques sont celles définies à la présente Annexe.

I. DEFINITION DU MONTANT PREFERENTIEL ADP 1

La mise en œuvre du mécanisme des ADP 1 a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 1 d'appréhender, au titre de la Cession desdites ADP 1 à l'occasion d'une Sortie, une quote-part de la Contrepartie Globale (le « **Montant Préférentiel Global ADP 1** »).

A compter d'une Sortie, l'ensemble des ADP 1 auront droit de percevoir, en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, dans les distributions et/ou dans la répartition de la Contrepartie Globale, un montant préférentiel tel que défini ci-après.

II. DETERMINATION DU MONTANT PREFERENTIEL GLOBAL ADP 1

- (a) Etant rappelé que si le TRI Investisseur est inférieur à 18%, le Montant Préférentiel ADP 1 sera égal à 0, et, sous cette réserve, le Montant Préférentiel Global ADP 1 pour l'ensemble des ADP 1 existantes à la date de la Sortie considérée, sera égal à la somme de :
- (i) Si le Multiple réalisé par les Investisseurs au titre de l'Investissement 2021 est supérieur ou égal à 2 et strictement inférieur à 2,5, le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 25 % de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple de 2 et jusqu'à un Multiple de 2,5 (non compris). Ce montant ne sera rétrocédé que si le TRI Investisseur est supérieur ou égal à 18% au titre de l'Investissement 2021 ;
 - (ii) Si le Multiple réalisé par les Investisseurs au titre de l'Investissement 2021 est supérieur ou égal à 2,5 et strictement inférieur à 3, le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 30 % de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple de 2,5 et jusqu'à un Multiple de 3 (non compris). Ce montant ne sera rétrocédé que si le TRI Investisseur est supérieur ou égal à 18% au titre de l'Investissement 2021 ; et
 - (iii) Si le Multiple réalisé par les Investisseurs au titre de l'Investissement 2021 est supérieur ou égal à 3, le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 35 % de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple de 3. Ce montant ne sera rétrocédé que si le TRI Investisseur est supérieur ou égal à 18% au titre de l'Investissement 2021,

Les tranches ci-avant sont cumulatives.

la quote-part du Montant Préférentiel Global ADP 1 revenant à chaque ADP 1 Cédée dans le cadre de la Sortie considérée (le « **Montant Préférentiel Unitaire ADP 1** ») sera égale au Montant Préférentiel Global ADP 1 divisé par le nombre d'ADP 1 à la date de la Sortie considérée.

III. EXEMPLE CHIFFRE

Hypothèses de sortie :

sortie 2026	K€
EBITDAR 2026	7 674
Multiple de sortie	10,00
VE	76 740
DFN groupe	10 238
VT 100 %	66 502

Total de produits de cession de l'investissement :

Produits de cession	K€
Remouvement OC B	1 150
PNC tranche B (2021)	380
Intérêts OC sur la période	560
Part investisseur (FD)	19,03%
cession	12 655
total	14 745

Calcul de la rétrocession sur l'hypothèse ci-dessus

Seuils

Seuil 1	Investissement initial x multiple de 2, soit	3 500 x2 =	7 000
Seuil 2	Investissement initial x multiple de 2,5 soit	3 500 x2,5 =	8 750
Seuil 3	Investissement initial x multiple de 3 soit	3 500 x3 =	10 500

Tranches de plus-value

Tranche 1	(entre 2 et 2,5): 8 750 - 7 000	1 750
Tranche 2	(entre 2,5 et 3): 10 500 - 8 750	2 050
Tranche 3	au-delà de 3: 14 745 (produits de cession hypothèse ci-dessus) - 10 500	4 245

Montant de la rétrocession

	Pourcentage de partage	Calcul	Total
Tranche 1	25%	1 750 x25%	438
Tranche 2	30%	2 050 x30%	615
Tranche 3	35%	4 245 x35%	1486
Total rétrocession			2 538